



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-215

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

75-2021-05-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « LE COLLEGE » (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police /**

75-2021-05-05-00007 - Arrêté n° DTPP 2021-651 modifiant l'arrêté n° DTTP 2016-1107 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue (2 pages)

Page 6

75-2021-05-05-00008 - Arrêté n° DTPP 2021-652 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue et la formation à la mobilité des taxis parisiens (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2021-05-05-00009 - Arrêté n° 2021-00399 prorogeant l'arrêté n° 2021-00240 du 26 mars 2021 (1 page)

Page 12

75-2021-05-06-00004 - Arrêté n° 2021-00403 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des gilets jaunes le samedi 08 mai 2021 (6 pages)

Page 14

75-2021-05-06-00003 - Arrêté n° 2021-00404 instituant un périmètre de protection le 08 mai 2021 à l'occasion des cérémonies commémoratives du 08 mai 1945 (5 pages)

Page 21

75-2021-05-06-00005 - Arrêté n° 2021-00406 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER (2 pages)

Page 27

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-05-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« LE COLLEGE »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« LE COLLEGE »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Patrick BURENSTEINAS, Président du Fonds de dotation « LE COLLEGE », reçue le 04 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « LE COLLEGE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation « LE COLLEGE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 04 mai 2021 jusqu'au 04 mai 2022

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre la mise en œuvre de programmes culturels et historiques conformément à l'objet statutaire du fonds en sollicitant notamment le mécénat d'entreprise.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 mai 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de Police

75-2021-05-05-00007

Arrêté n° DTPP 2021-651  
modifiant l'arrêté n° DTTP 2016-1107 portant  
renouvellement d'agrément d'un  
organisme de formation assurant la préparation  
du certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxis et leur  
formation continue

**Arrêté n° DTPP 2021-651  
Du 05 mai 2021**

**modifiant l'arrêté n° DTTP 2016-1107 portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue**

Le Préfet de Police,

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté N° DTTP 2016-1107 du 07 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;

**VU** la demande effectuée le 09 avril 201 par l'établissement FNTI formation, représenté par Monsieur Jean-Claude FRANCON, président ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'article 1er de l'arrêté N° DTPP 2016 – 1107 du 07 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié : les mots : « locaux pédagogiques 26/28 avenue de la République – 93170 BAGNOLET » sont remplacés par les mots « locaux pédagogiques 17 avenue Bosquet - 75007 PARIS ».

## **Article 2 :**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Taxis et des  
Transports Publics

Signé

Sélim UCKUN

Préfecture de Police

75-2021-05-05-00008

Arrêté n°DTPP 2021-652  
portant renouvellement d agrément d un  
centre de formation habilité  
à dispenser la formation préparatoire à  
l examen, la formation continue  
et la formation à la mobilité des taxis parisiens

**Arrêté n°DTPP 2021-652  
Du 05 mai 2021**

**Portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité  
à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue  
et la formation à la mobilité des taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté N° DTPP 2016-339 du 12 avril 2016, portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** la demande de renouvellement déposée le 05 mars 2021 par l'établissement TAXI ECOLE BBV représenté par Monsieur BOULANGER Bernard, gérant ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'agrément n° 10-010 délivré à l'établissement TAXI ECOLE BBV est renouvelé pour une période de cinq ans afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxi ;
- la formation continue des conducteurs taxi ;
- la formation à la mobilité des taxis parisiens.

**Article 2.** – L'établissement TAXI ECOLE BBV informe la préfecture de Police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 3.** – Le présent agrément peut être renouvelé à la demande de l'établissement formulée au plus tard deux mois avant son échéance.

**Article 4.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Taxis et des  
Transports Publics

Signé

Sélim UCKUN

Préfecture de Police

75-2021-05-05-00009

Arrêté n° 2021-00399

prorogeant l'arrêté n° 2021-00240 du 26 mars  
2021

**Arrêté n° 2021-00399  
prorogeant l'arrêté n° 2021-00240 du 26 mars 2021**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00240 du 26 mars 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La Verrière – Plaisir Grignon ;

Vu la saisine en date du 5 mai 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que la recrudescence de rixes impliquant une population jeune sur fond de conquête de territoire constatée dans le secteur de Versailles – La Verrière – Plaisir Grignon ainsi que le regroupement de bandes de jeunes susceptibles de s'affronter et de créer des désordres perdurent, malgré la mise en œuvre de l'arrêté susvisé ; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mars 2021 susvisé, la date : « 30 avril 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».

**Art. 2** - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 05 mai 2021

**Le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

*Signé*

**David CLAVIERE**

Préfecture de Police

75-2021-05-06-00004

Arrêté n° 2021-00403

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester  
dans le cadre du mouvement dit des ! gilets  
jaunes \$ le samedi 08 mai 2021

**Arrêté n° 2021-00403  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester  
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 08 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 08 mai 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif, outre de se

rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale; qu'à l'occasion de la manifestation intersyndicale tenue le 1<sup>er</sup> mai entre les places de la République et de Nation à laquelle se sont associés de nombreux gilets jaunes, des heurts se sont produits dont des dégradations du mobiliers urbains et d'agences bancaires, des tentatives de constitution de barricades et de black blocks ainsi que des départs de feu ; que ces événements, ont conduit à l'interpellation de dizaines d'individus pour jets de projectiles, d'engins pyrotechniques contre les forces de l'ordre et contre les biens et à des placements en garde à vue ; que des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre ont été déplorés ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 08 mai 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 08 mai 2021 :

1° Avenue de la Grande Armée, dans sa partie comprise entre la place de la porte Maillot et la place Charles de Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde, les grands magasins et la gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'Intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koenig ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes incluse;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou ;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue de Châteaudun ;
- Rue Taitbout ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Italiens dans sa partie comprise entre la rue du Helder et le boulevard Haussmann exclu ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-Georges ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- Place de l'Alma ;
- Avenue George V ;
- Avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie ;

- Rue Georges Bizet ;
- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée Nationale et le Premier Ministère, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Place Salvador Allende ;
- Avenue de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay.

3 ° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Quai Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue de Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;
- Avenue de New-York ;

- Pont d'Iéna ;
- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole Militaire.

4° dans le secteur comprenant la Cathédrale Notre-Dame de Paris et la Préfecture de Police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont-Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf jusqu'au boulevard du Palais.

5° dans le secteur comprenant le forum des Halles délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue Saint-Denis ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Place des Victoires ;
- Rue de la Feuillade ;
- Rue des Petits Champs ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue de l'Echelle ;
- Rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la place du Châtelet et la place de la Concorde incluses.

6° dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue de Vaugirard dans sa partie comprise entre rue d'Assas et boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas dans sa partie comprise entre place Camille Julian et rue de Vaugirard.

## **TITRE II**

### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »**

**Article 2** - Sont interdits à Paris le samedi 08 mai 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants de l'autorité de police présents sur place sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 06 mai 2021

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-05-06-00003

Arrêté n° 2021-00404

instituant un périmètre de protection le 08 mai  
2021 à l'occasion des  
cérémonies commémoratives du 08 mai 1945

**Arrêté n° 2021-00404  
instituant un périmètre de protection le 08 mai 2021 à l'occasion des  
cérémonies commémoratives du 08 mai 1945**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de

l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le samedi 08 mai 2021, se déroulera la commémoration du 76<sup>ème</sup> anniversaire de la capitulation de l'Allemagne Nazie lors de la Seconde Guerre mondiale, en présence du Président de la République, de membres du gouvernement, de la maire de Paris et de représentants du milieu associatif, située place Clemenceau et place Charles de Gaulle à Paris 8ème ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le samedi 08 mai 2021 et instituant un périmètre de protection autour de l'avenue des Champs-Élysées répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le samedi 08 mai 2021, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 15h00 et 20h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Concorde (exclue) côté ouest dans sa partie comprise entre le Cours La Reine et la rue Boissy d'Anglas ;
- Place de la Concorde (exclue) entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- Rue Royale dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue d'Aguesseau ;
- Rue d'Aguesseau dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Montalivet ;
- Rue Montalivet ;
- Rue des Saussaies dans sa partie comprise entre la rue Montalivet et la rue Cambacérès ;

- Rue Cambacérés dans sa partie comprise entre la place des Saussaies et la rue de Penthièvre ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre la rue Cambacérés et l'avenue Matignon ;
- Avenue Matignon dans sa partie comprise en la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- Rue de Ponthieu ;
- Rue de Berri dans sa partie comprise entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;
- Rue d'Artois dans sa partie comprise entre la rue de Berri et la rue Washington ;
- Rue Washington dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue Chateaubriand ;
- Rue Chateaubriand ;
- Rue Lord Byron ;
- Avenue de Friedland dans sa partie comprise entre la rue Lord Byron et la place Charles-de-Gaulle ;
- Place Charles-de-Gaulle ;
- Rue Vernet dans sa partie comprise entre la rue de Presbourg et l'avenue George V ;
- Avenue George V dans sa partie comprise entre la rue Vernet et la rue François 1<sup>er</sup> ;
- Rue François 1<sup>er</sup> ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place du Canada et la place de la Concorde **exclue**.

**Article 3** - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Place de la Concorde ouest au niveau de l'avenue Gabriel ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré, angle rue d'Aguesseau ;
- Rue Montalivet, angle rue des Saussaies ;
- Rue de Penthièvre, angle rue de Miromesnil ;
- Avenue Matignon, angle rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Avenue Matignon, angle rue de Ponthieu ;
- Rue de Ponthieu, angle rue de Berri ;
- Place Charles-de-Gaulle, angle avenue de Friedland ;
- Place Charles-de-Gaulle, angle avenue de la Grande Armée ;
- Place Charles-de-Gaulle, angle avenue Kléber ;
- Place Charles-de-Gaulle, angle avenue Marceau ;
- Avenue George V, angle rue Vernet ;
- Rue François 1<sup>er</sup>, angle avenue Montaigne ;
- Cours la Reine, angle avenue Winston Churchill.

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**Article 6** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Article 7** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 8** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 9** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 06 mai 2021

*Signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-05-06-00005

Arrêté n° 2021-00406

autorisant les agents agréés du service interne de  
sécurité de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité dans certaines gares et  
véhicules de transport qui les desservent  
de la ligne D du RER

**Arrêté n° 2021-00406**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 30 avril 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certains secteurs des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise situés le long de la ligne D du RER sont le théâtre d'affrontements violents avec l'usage d'armes ou d'objets dangereux entre jeunes provenant principalement des communes de Goussainville, Villiers le Bel et Garges, ainsi que de vols à l'arraché ; que ces violences débordent sur les emprises de la SNCF ;

Considérant que ces risques et délits commis caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 23 janvier et le 28 février 2021, à des palpations de sécurité dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne D du RER Sud où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 7 mai et jusqu'au 18 juillet 2021 inclus, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER :

- Stade de France/Saint Denis ;
- Saint-Denis ;
- Pierrefitte/Stains ;
- Garges/Sarcelles ;
- Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville
- Goussainville ;
- Les Noues (quartier de Goussainville) ;
- Louvres ;
- Surveilliers/Fosses.

**Art. 2** - Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 06 mai 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE